



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29 janvier 2016

Français

Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Jordanie *

Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la Jordanie (CAT/C/JOR/3) à ses 1374^e et 1377^e séances (CAT/C/SR.1374 et 1377), les 20 et 23 novembre 2015, et a adopté les présentes observations finales à sa 1390^e séance, le 3 décembre 2015.

A. Introduction

Le Comité remercie l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la procédure simplifiée pour l'établissement des rapports, qui améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et permet un dialogue plus ciblé avec la délégation.

Le Comité se félicite d'avoir pu nouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie et a pris note avec satisfaction des réponses apportées aux questions soulevées pendant le dialogue.

B. Aspects positifs

Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après, dans des domaines pertinents pour la mise en œuvre de la Convention :

- a) La loi no 32 sur les mineurs, en 2014 ;
- b) La loi no 29 sur l'indépendance de la magistrature, en 2014 ;
- c) La loi no 15 sur la Cour constitutionnelle, en 2012 ;
- d) Les peines aggravées introduites par la modification apportée au Code pénal en 2011, pour les actes de violence physique et sexuelle, comme le viol (art. 292), l'attentat à la pudeur (art. 296 à 298), l'enlèvement (art. 302 et 303) et le harcèlement sexuel (art. 304 à 307).

Le Comité note les modifications apportées en 2011 à la Constitution jordanienne, notamment au paragraphe 2 de l'article 8, qui interdit la torture et dispose que toute déclaration obtenue par la torture, la violence ou les menaces est irrecevable.

Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives suivantes :

- a) La création, au sein des services du ministère public, d'un registre national des cas de torture ;
- b) L'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2010-2012) ;
- c) La tenue de deux conférences internationales sur la lutte contre la torture et les solutions de substitution à la détention avant jugement, organisées par le Ministère de la justice à la mer Morte en 2013 et en 2015.

Le Comité félicite l'État partie d'accueillir plus de 1,2 million de réfugiés et de demandeurs d'asile, pour la plupart des Syriens fuyant le conflit armé dans leur pays.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens concernant la suite donnée aux recommandations précédentes

Le Comité note avec regret que l'État partie ne respecte pas la procédure de suivi et que les réponses apportées par la délégation pendant le dialogue étaient incomplètes en ce qui concerne les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 10, 11, 18 et 31 de ses observations finales précédentes (CAT/C/JOR/CO/2).

Définition de la torture

Le Comité prend note des informations fournies par la délégation concernant la réforme juridique en cours qui vise à mettre le Code pénal de l'État partie en conformité avec la Convention, mais il constate une nouvelle fois avec préoccupation que la définition de la

torture figurant dans le Code pénal (art. 208) n'est pas conforme aux articles 1er et 4 de la Convention. Il note en particulier avec préoccupation que la torture est considérée comme un délit, que les peines ne sont pas proportionnées à la gravité des faits et que les faits de torture sont amnistiables et prescriptibles. Il note également avec préoccupation que les peines ne s'appliquent qu'aux personnes qui ordonnent ou exécutent les actes de torture et non aux personnes qui s'en rendent complices (art. 1er et 4).

Le Comité invite instamment l'État partie à adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments contenus à l'article premier de la Convention et à veiller à ce que la torture soit considérée comme un crime et à ce que les peines prévues soient proportionnées à la gravité de l'infraction, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et ne puissent faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce. L'État partie devrait également veiller à ce que la définition de la torture englobe quiconque commet ou tente de commettre un acte de torture, est l'instigateur d'un tel acte ou y consent de manière expresse ou tacite. À cet égard, le Comité appelle l'attention sur son observation générale no 2 (2007) relative à l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il est dit que, si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité (par. 9). Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour introduire dans son Code pénal une disposition relative à l'imprescriptibilité du crime de torture.

Interdiction absolue de la torture

Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie ne comporte aucune disposition claire garantissant le caractère absolu et intangible de l'interdiction de la torture. Il relève que l'article 61 du Code pénal de l'État partie dispose que la responsabilité pénale d'un individu ne peut être engagée lorsque les actes ont été commis en exécution d'un ordre émis par une autorité compétente à laquelle il est tenu d'obéir, à condition que cet ordre ne soit pas illégal, mais il est préoccupé par le manque d'informations au sujet de l'existence de mécanismes ou de procédures protégeant les subordonnés contre les représailles, qui permettraient dans la pratique aux subordonnés de refuser d'obéir aux ordres illégaux (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit intégré dans sa législation et strictement appliqué, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il devrait également veiller à ce que l'ordre d'un supérieur ne puisse être invoqué pour justifier la torture et, à cette fin, instaurer un mécanisme visant à protéger les subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre, et veiller à ce que tous les agents de la force publique soient informés qu'il est interdit d'obéir à des ordres illégaux et connaissent les mécanismes de protection mis en place.

Réfugiés et non-refoulement

Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que fait l'État partie pour accueillir un nombre exceptionnel de réfugiés fuyant le conflit armé dans des pays voisins, mais il est préoccupé par les conditions de vie dans les camps de réfugiés, qui pourraient s'apparenter à des mauvais traitements. Il note également que la délégation a déclaré que le principe du non-refoulement était appliqué dans la pratique, mais il reste préoccupé par les informations faisant état d'un manque de cohérence dans les politiques aux frontières. À cet égard, il prend note avec préoccupation de la politique suivie par l'État partie, qui consiste à ne pas admettre les réfugiés palestiniens fuyant le conflit en Syrie. Il note également que plusieurs réfugiés palestiniens ont été refoulés vers la Syrie, sans qu'ils bénéficient d'une procédure individualisée. Il est également préoccupé par les informations indiquant la participation de l'État partie à des « transfèrements extrajudiciaires » dans le contexte de la guerre contre le terrorisme (art. 3, 12 et 13).

L'État partie devrait:

- a) Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie dans les camps de réfugiés ;**
- b) Renforcer son cadre législatif en adoptant une loi complète sur l'asile qui soit compatible avec les normes internationales et conforme à l'article 3 de la Convention ;**
- c) Abolir la politique qui consiste à ne pas admettre les réfugiés palestiniens fuyant le conflit en Syrie et, s'ils franchissent la frontière, ne pas les expulser vers la Syrie ;**
- d) Veiller à ce que des garanties de procédure contre le refoulement soient en place et à ce qu'un recours effectif soit ouvert contre les décisions de renvoi dans les procédures d'expulsion, notamment à ce qu'un organe judiciaire indépendant puisse réexaminer ces décisions ;**
- e) Veiller à ce que quiconque relève de sa juridiction ne puisse à aucun moment faire l'objet d'un « transfèrement extrajudiciaire », mener une enquête efficace et impartiale sur tous les cas éventuels de « transfèrements extrajudiciaires » dans lesquels l'État partie a pu jouer un rôle et faire toute la lumière sur de tels cas. L'État partie devrait également poursuivre et punir les responsables de tels transfèrements et accorder réparation aux victimes ;**
- f) Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Déchéance de la nationalité ou retrait du numéro d'identité national

Malgré les explications fournies par la délégation, le Comité reste préoccupé par les informations indiquant que des Jordaniens d'origine palestinienne se sont vu retirer arbitrairement leur nationalité ou leur numéro d'identité national, ce qui les expose au risque d'une expulsion illicite et porte atteinte à leur droit à l'éducation et aux soins de santé, entre autres (art. 3 et 16).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CAT/C/JOR/CO/2, par. 24) et invite l'État partie à mettre fin au retrait arbitraire du numéro d'identité national aux Jordaniens d'origine palestinienne. L'État partie doit en outre veiller à ce que les décisions de déchéance de la nationalité soient prises par une autorité compétente et répondent aux critères internationaux pertinents, notamment le droit des intéressés d'être entendus et de contester de telles décisions.

Garanties juridiques fondamentales

Le Comité note les garanties de procédure prévues aux articles 100 et 113, notamment, du Code de procédure pénale. Il regrette toutefois qu'il n'existe pas de disposition garantissant expressément le droit de consulter un avocat dès le moment de l'arrestation, que le paragraphe 2 de l'article 63 et le paragraphe 3 de l'article 64 du Code de procédure pénale autorisent l'interrogatoire de détenus sans la présence d'un avocat « en cas d'urgence » et que le paragraphe 1 de l'article 66 du même Code autorise le procureur à interdire toute communication avec un détenu pendant une période maximale de dix jours, qui est renouvelable. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'assure pas le respect de ces garanties juridiques fondamentales et d'autres garanties visant à prévenir la torture et les mauvais traitements. À cet égard, le Comité est préoccupé par les informations concordantes indiquant que les détenus, en particulier ceux qui se trouvent dans les locaux de la Direction des renseignements généraux et de la Direction de la sûreté publique, sont souvent privés du droit de s'entretenir sans délai avec un avocat, d'être examinés par un médecin et de prévenir une personne de leur choix. Il est également préoccupé par les allégations indiquant que le délai de vingt-quatre heures fixé pour la présentation des détenus devant un juge n'est pas respecté et la confidentialité des consultations entre client et avocat n'est pas assurée (art. 2).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes arrêtées bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, dont le droit d'être assistées sans tarder d'un avocat, le droit d'être immédiatement examinées par un médecin indépendant, indépendamment de tout examen médical qui pourrait être réalisé à la demande des autorités, le droit d'être informées dans une langue qu'elles comprennent des motifs de leur arrestation et de la nature des charges pesant contre elles, le droit d'être enregistrées dans le lieu de détention, le droit d'avertir rapidement un parent proche ou un tiers de leur arrestation, le droit d'être présentées sans délai à un juge et le droit de s'entretenir en toute confidentialité avec un avocat.

Détention avant jugement

Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de personnes placées en détention avant jugement. Il note également avec préoccupation que, par conséquent, les prévenus ne sont pas systématiquement séparés des condamnés, ni les enfants des adultes (art. 2, 11 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire le nombre de personnes placées en détention avant jugement, notamment en recourant à des mesures de substitution à l'emprisonnement. L'État partie devrait également veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les prévenus soient séparés des condamnés et les mineurs des adultes.

Détention administrative

Le Comité note avec une vive préoccupation que l'État partie continue de recourir à la détention administrative en application de la loi relative à la prévention des infractions (1954), ce qui permet le maintien en détention sans inculpation et soulève des questions quant à la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Il est particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre de personnes placées en détention administrative pendant des périodes prolongées au cours desquelles les détenus ne bénéficient pas de garanties procédurales. Il note également avec préoccupation que le placement en détention administrative est utilisé en particulier contre les femmes et les filles victimes de violence, au prétexte de les protéger, ainsi que contre les travailleurs migrants fuyant des employeurs qui les maltraitent (art. 1er, 2, 11 et 16).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CAT/C/JOR/CO/2, par. 13) et invite l'État partie à abolir la pratique de la détention administrative, y compris et en particulier à l'encontre des femmes et des filles victimes de violence, détenues « à des fins de protection », ainsi que des travailleurs migrants fuyant des employeurs qui les maltraitent. L'État partie devrait aussi veiller à ce que tous les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales. Il devrait immédiatement prendre des mesures pour modifier la loi relative à la prévention des infractions en vue de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et avec les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. À défaut, il devrait abolir la loi relative à la prévention des infractions.

Informations faisant état de torture et de mauvais traitements

Le Comité est préoccupé par les informations concordantes faisant état d'un recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements de la part des personnels de sécurité et des forces de l'ordre à l'encontre des suspects, en particulier dans les lieux de détention gérés par la Direction des renseignements généraux ainsi que dans les services de la Direction de la sécurité publique chargés des enquêtes pénales et de la lutte contre la drogue, en vue essentiellement d'obtenir des aveux ou des renseignements destinés à être utilisés dans une procédure pénale (art. 1er, 2, 4, 11, 12, 13, 15 et 16).

Le Comité réitère sa recommandation antérieure (CAT/C/JOR/CO/2, par. 16) et invite l'État partie à placer toutes les administrations chargées de la sécurité, en particulier la Direction des renseignements généraux, sous autorité et supervision civiles, et de limiter les pouvoirs de la Direction. Il engage aussi l'État partie :

a) À veiller à ce que tous les cas avérés ou allégués de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la

mesure de la gravité de leurs actes, comme le requiert l'article 4 de la Convention ;

b) À poursuivre l'installation et l'utilisation de moyens d'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires et à continuer d'installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les endroits, à l'intérieur des lieux de détention, où des détenus peuvent se trouver, sauf lorsque cela risquerait d'entraîner une violation du droit de ces personnes au respect de la vie privée ou à la confidentialité des entretiens avec leur avocat ou un médecin. Ces enregistrements devraient être conservés en lieu sûr et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et des avocats, à leur demande ;

c) À réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et à avertir publiquement que quiconque commet des actes de torture, s'en rend complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi, fera l'objet de poursuites pénales et encourra les peines appropriées.

Décès en détention

Le Comité est alarmé par plusieurs décès survenus en détention en 2015, à savoir le décès d'Ibrahim Abdullah El-Kadri, d'Omar El-Naser et d'Abdullah El-Zoabi. Il note également avec préoccupation que l'affaire concernant M. Sultan Alkhataibi, mort en 2013 au centre de détention de Jandawil, est toujours en suspens, malgré le temps écoulé depuis que le tribunal de police a été saisi (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait accélérer les enquêtes sur tous les décès en détention, conformément aux normes internationales en matière d'enquête, traduire les auteurs en justice et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des peines appropriées.

Informations faisant état d'agressions de journalistes

Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par la police, qui pourrait s'apparenter à de mauvais traitements ou à des actes de torture, dans le cadre de la dispersion de manifestations, y compris et en particulier à l'encontre de journalistes. Il relève avec préoccupation que les enquêtes portant sur le recours à la force par les forces de police et de sécurité contre des journalistes en relation avec les manifestations d'avril et de juillet 2011 ont été menées par la Direction de la sécurité publique, qui emploie les auteurs présumés des faits, que ces enquêtes n'ont abouti qu'à l'adoption de mesures disciplinaires contre les auteurs en relation avec les manifestations de juillet 2011 et qu'aucun auteur présumé des incidents d'avril ou de juillet 2011 n'a été traduit en justice.

L'État partie devrait :

a) Procéder rapidement à des enquêtes impartiales, approfondies et sérieuses sur toutes les allégations de recours excessif à la force, notamment à la torture et aux mauvais traitements, de la part d'agents de la force publique, et faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête, tout en veillant à ce que le principe de la présomption d'innocence soit respecté ;

b) Traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir soumis des journalistes à des actes de torture ou des mauvais traitements lors des manifestations mentionnées plus haut ;

c) Prendre immédiatement des mesures pour éradiquer toutes les formes de harcèlement et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre pendant les manifestations et veiller à ce que les agents de la force publique soient formés à des techniques professionnelles, en particulier à n'utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Comité note également avec préoccupation que le caractère vague de la définition des termes « acte terroriste » dans la loi relative à la lutte contre le terrorisme (no 55), notamment l'accusation d'« atteinte aux relations avec un pays tiers », et l'existence, dans le Code pénal, de dispositions restrictives concernant la liberté de la presse et la liberté de publication, font gravement obstacle au travail des journalistes, dont bon nombre ont été placés en détention de manière arbitraire sans garanties procédurales et sont poursuivis au pénal devant la Cour de sûreté de l'État pour violation des lois susmentionnées (art. 2, 12, 13 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie de lever les obstacles au travail des journalistes, notamment en apportant les modifications nécessaires à la loi relative à la lutte contre le terrorisme et au Code pénal, et de protéger effectivement les journalistes contre les arrestations et les placements en détention arbitraires, notamment en poursuivant et en punissant les personnes responsables de tels actes.

Contrôle des centres de détention

Le Comité note que l'article 10 de la loi sur les associations (no 51) habilite le Centre national pour les droits de l'homme à visiter tous les établissements pénitentiaires, mais constate avec préoccupation que le Centre ne peut pas faire de visites inopinées dans les lieux de détention gérés par la Direction des renseignements généraux et qu'en réalité, il n'a effectué qu'un nombre limité de visites dans les locaux de la Direction au cours de la période à l'examen. Le Comité regrette également le manque d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite aux rapports sur les visites entreprises et pour mettre en œuvre les recommandations du Centre. Il est aussi préoccupé par le caractère limité des ressources allouées au Centre. Enfin, il note avec préoccupation que les organisations non gouvernementales n'ont pas accès aux établissements pénitentiaires (art. 2, 11 et 16).

L'État partie devrait veiller à ce que le Centre national pour les droits de l'homme ait accès à tous les lieux de détention et puisse procéder à des visites inopinées et régulières dans ces lieux. À défaut, l'État partie devrait mettre en place un

mécanisme de surveillance indépendant chargé de faire des visites inopinées et régulières dans tous les lieux de détention. Le Comité invite l'État partie à étudier de près les recommandations formulées par le Centre à la suite de ses visites dans les lieux de détention et à prendre les mesures qui s'imposent pour les mettre en œuvre, y compris et en particulier dans les lieux de détention au sujet desquels les rapports font état d'actes de torture ou de mauvais traitements. À cette fin, l'État partie devrait revoir à la hausse les ressources allouées au Centre, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission. Le Comité encourage l'État partie à donner aux ONG accès aux lieux de détention. Il l'invite aussi à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Mécanismes de plainte et d'enquête

Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas établi de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les mauvais traitements et les allégations de torture. À cet égard, il relève avec préoccupation que les mécanismes de plainte existants, comme la possibilité de soumettre une plainte au directeur de la prison, au service juridique ou au bureau des doléances et des droits de l'homme de la Direction de la sécurité publique, ne sont pas confidentiels et ne protègent pas les plaignants et les témoins, et que les organes d'enquête existants, notamment les procureurs, ne sont pas suffisamment indépendants puisqu'ils appartiennent à l'administration qui emploie les auteurs présumés. En outre, le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les détenus subissent des pressions pour qu'ils ne portent pas plainte ou pour qu'ils retirent leur plainte, sous peine de représailles. Le Comité note aussi avec préoccupation que seul un petit nombre de plaintes pour mauvais traitements ou actes de torture ont abouti à l'engagement de poursuites et qu'aucune n'a donné lieu à une condamnation (art. 2, 12, 13 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie :

a) À établir un mécanisme de plainte et d'enquête indépendant qui soit conforme à l'exigence d'indépendance institutionnelle, afin d'éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans les enquêtes menées par des pairs ;

b) À veiller à ce que toutes les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale et à ce que les auteurs présumés des faits soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, se voient imposer des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

c) À veiller à ce que les autorités mènent une enquête de leur propre initiative chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés ;

d) À veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête ;

e) À veiller à ce que les plaignants ne fassent pas l'objet de mauvais traitements, d'actes d'intimidation ou de représailles en raison de leur plainte et à ce que des mesures disciplinaires appropriées, ou pénales le cas échéant, soient prises contre les agents de la force publique qui se seraient rendus coupables de tels actes.

Mesures antiterroristes

Le Comité note avec préoccupation que les modifications apportées en 2014 à la loi no 55 relative à la lutte contre le terrorisme ont élargi la définition déjà vague des actes terroristes et accru la compétence de la Cour de sûreté de l'État pour juger des affaires de trouble à l'ordre public (art. 2 et 16).

Le Comité invite instamment l'État partie à revoir la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à veiller à ce que les définitions du terrorisme et des actes terroristes soient concises et compatibles avec les obligations de l'État partie au titre de la Convention.

Tribunaux spéciaux

Le Comité constate avec préoccupation que des tribunaux spéciaux continuent d'exister dans l'État partie, en particulier le tribunal de police et la Cour de sûreté de l'État. Il prend note des informations fournies par la délégation concernant l'intégration de juges civils dans le tribunal de police et des modifications apportées en 2015 à la loi relative à la sûreté publique établissant une cour d'appel, mais il reste préoccupé par les informations faisant état du manque d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions, qui porte atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme, comme l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité note également avec préoccupation qu'en réalité, bien que seul un nombre très limité d'affaires de torture ou de mauvais traitements ait été porté devant le tribunal de police, le traitement judiciaire de ces affaires est très lent (art. 2, 11 et 12).

Le Comité recommande à l'État partie de corriger ce problème de longue date en transférant la compétence pour juger des membres du personnel de la Direction de la sécurité publique aux tribunaux ordinaires, de sorte que les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements soient jugés par des tribunaux civils ordinaires. Le Comité engage également l'État partie à supprimer la Cour de sûreté de l'État, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme en 2010 (voir CCPR/C/JOR/CO/4, par. 12).

Violence sexiste

Le Comité prend note des informations fournies par la délégation au sujet du projet de loi relatif à la protection contre la violence intrafamiliale, mais relève avec une vive préoccupation que la violence sexiste – notamment la violence intrafamiliale et les crimes commis au nom de l'« honneur » – reste généralisée dans l'État partie. Il prend acte des informations fournies concernant la réforme

juridique en cours dans l'État partie mais reste préoccupé de constater que les dispositions 98, 99, 308 et 340 du Code pénal sont toujours en vigueur ; ces dispositions exonèrent les violeurs de toute responsabilité pénale s'ils épousent leur victime et prévoient des peines réduites dans certaines circonstances pour les crimes commis au prétexte de l'« honneur » de la famille, permettant ainsi aux auteurs des faits d'échapper à la sanction. Le Comité regrette également le manque d'informations sur l'issue des actions intentées en justice concernant des affaires de violence sexiste, y compris les condamnations et les peines (art. 1er, 2, 4, 12 et 16).

L'État partie devrait :

a) Redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que les victimes se voient accorder réparation, notamment une indemnisation équitable et suffisante ;

b) Veiller à l'adoption du projet de loi relatif à la protection contre la violence intrafamiliale et prendre des mesures efficaces pour assurer sa mise en œuvre dans la pratique, notamment en mettant en place les mécanismes d'application nécessaires et en sensibilisant davantage les agents de la force publique, le personnel judiciaire, les procureurs, les avocats et les travailleurs sociaux à la nouvelle loi ;

c) Abroger sans délai les dispositions exonératoires et les circonstances atténuantes prévues dans le Code pénal pour le viol et les crimes « d'honneur » et prendre rapidement des mesures pour mettre fin à l'impunité des auteurs de viol, de crimes « d'honneur » et d'autres formes de violence sexiste ;

d) Donner des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations et de sanctions prononcées dans des affaires de violence sexiste.

Formation

Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation concernant les programmes de formation à la gestion de la colère et à la prévention de la torture mis en place par la Direction de la sécurité publique, mais il reste préoccupé par le peu d'informations dont il dispose concernant l'efficacité de ces programmes. Il prend note avec satisfaction des informations fournies par la délégation concernant les nouvelles lignes directrices destinées aux procureurs, qui comprennent le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), mais il regrette qu'aucune formation spécifique ne soit dispensée aux agents de la force publique, aux juges, aux procureurs, aux médecins légistes et au personnel médical qui s'occupent de détenus sur la manière de détecter et de consigner les séquelles physiques et psychologiques de la torture (art. 10).

L'État partie devrait :

a) Concevoir et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et déterminer en quoi ils contribuent à réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et à garantir l'ouverture d'enquêtes sur de tels actes et de poursuites contre les auteurs ;

b) Veiller à ce que tous les personnels concernés, y compris les membres du corps médical, soient spécifiquement formés à détecter les signes de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul.

Conditions de détention

Le Comité note avec préoccupation que, malgré les quelques mesures prises pour améliorer les conditions de détention, notamment la création de nouveaux établissements pénitentiaires, des problèmes graves subsistent dans les lieux de détention, en particulier la surpopulation, les mauvaises conditions d'hygiène, l'insuffisance des soins de santé et le manque de couvertures et d'aliments adaptés (art. 11 et 16).

L'État partie devrait :

a) Poursuivre ses efforts pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en prenant des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme l'a indiqué la délégation pendant le dialogue, et en augmentant les ressources budgétaires allouées au développement et à la rénovation des infrastructures des prisons et des autres lieux de détention ;

b) Prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions d'hygiène, la qualité des repas et les services et structures de santé mis à la disposition des prévenus comme des condamnés ;

c) Veiller à l'application des règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme.

Travailleuses migrantes

Le Comité est préoccupé par l'exploitation économique et physique que continuent de subir les travailleuses migrantes, en particulier des employées de maison, et par l'insuffisance des visites d'inspection destinées à contrôler leurs conditions de travail. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les poursuites engagées contre des employeurs qui portent atteinte aux droits de leurs salariés (art. 12, 13 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer ses efforts pour améliorer la situation des travailleuses migrantes,

notamment en veillant à l'application effective du droit du travail et en augmentant la fréquence des inspections des lieux de travail et des dortoirs des travailleurs migrants. L'État partie devrait également faciliter l'accès des victimes à la justice, enquêter de manière approfondie sur toutes les plaintes, traduire les auteurs en justice et, s'ils sont reconnus coupables, les punir en conséquence.

Réparation et réadaptation

Le Comité prend note de l'article 256 du Code civil, qui permet aux plaignants de demander réparation aux auteurs pour le préjudice subi, mais il constate avec préoccupation que la législation interne ne contient pas de dispositions consacrant expressément le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens nécessaires à la réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention. Hormis une affaire de 2014, dans laquelle le tribunal a ordonné que le plaignant soit indemnisé pour avoir été détenu illégalement, le Comité regrette que la délégation ne lui ait pas donné d'autres renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par des tribunaux ou d'autres organes de l'État depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie. Il regrette également le manque d'informations sur les services de traitement et de réadaptation sociale et les autres formes d'assistance, notamment les services de réadaptation médicale et psychosociale, qui sont proposés aux victimes (art. 14).

L'État partie devrait revoir sa législation pour y inclure des dispositions expresses relatives au droit des victimes de torture et de mauvais traitements à réparation, notamment à une indemnisation équitable et appropriée et aux moyens nécessaires à leur réadaptation, et pour que les victimes puissent, notamment, demander et obtenir rapidement une indemnisation équitable et adéquate, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État partie est engagée, conformément à l'article 14 de la Convention. L'État partie devrait, dans la pratique, fournir à toutes les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements des moyens de réparation, notamment une indemnisation équitable et adéquate, ainsi qu'une réadaptation la plus complète possible. En outre, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un programme de réadaptation, y compris une assistance médicale et un soutien psychologique, à l'intention des victimes, et d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective. L'État partie devrait fournir au Comité des données statistiques sur les affaires dans lesquelles il a indemnisé des victimes de torture ou de mauvais traitements, en précisant le montant des indemnités versées. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale no 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, dans laquelle il précise le contenu et la portée de l'obligation qui incombe aux États parties de fournir une réparation complète aux victimes de la torture.

Aveux sous la contrainte

Le Comité prend note des garanties juridiques prévues dans la Constitution jordanienne, qui établissent l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture, et dans l'article 159 du Code de procédure pénale, qui invalide les éléments de preuve obtenus sous la contrainte physique ou morale, mais constate avec préoccupation que, dans la pratique, les aveux ou déclarations obtenus sous la contrainte sont toujours utilisés comme éléments de preuve recevables par les tribunaux. Le Comité reste préoccupé par le fait qu'aucune enquête n'est manifestement menée sur ces allégations et par le manque d'informations sur les poursuites et les sanctions visant les agents de l'État qui auraient obtenu des aveux de cette manière (art. 15).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour que, dans la pratique, les aveux ou déclarations obtenus sous la contrainte soient irrecevables, sauf dans les cas où ils sont invoqués contre une personne accusée de torture en tant que preuve de la déclaration faite. Il devrait aussi veiller à ce que les agents de la force publique, les juges et les avocats soient formés aux moyens de détecter les cas dans lesquels des aveux ont été obtenus par la torture et d'enquêter à ce sujet. En outre, il devrait veiller à ce que les agents de l'État qui arrachent ainsi des aveux soient traduits en justice, poursuivis et condamnés en conséquence.

Procédure de suivi

Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir d'ici au 9 décembre 2016 des renseignements sur la suite donnée aux recommandations concernant les garanties juridiques fondamentales, la détention administrative, les tribunaux spéciaux et les aveux sous la contrainte (par. 18, 22, 38 et 50 ci-dessus). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici à la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction.

Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

L'État partie est invité à soumettre son quatrième rapport périodique d'ici au 9 décembre 2019. À cette fin, l'État partie

ayant accepté d'établir son rapport conformément à la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste de points établie avant la soumission du rapport. L'État partie est également invité à soumettre son document de base commun, conformément aux instructions qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN.2/Rev.6).